

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)706

Vol. 1976/0209

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 706 final.

Bruxelles, le 23 décembre 1976.

RECOMMANDATION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique
européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la
coopération commerciale sur les produits de jute

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 706 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par décision du 20 janvier 1976 le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Inde pour la conclusion d'un accord sur le commerce des produits de jute.

2. Conformément à cette décision et en consultation avec le Comité spécial de l'article 113, la Commission a mené avec l'Inde des négociations les 1, 2, 5 et 6 avril et du 28 juin au 1er juillet 1976.

3. A la suite de ces négociations, un projet d'accord a été élaboré. Ce projet comporte notamment (1) :

- le maintien par l'Inde d'une autolimitation à l'exportation vers la Communauté, à des niveaux convenus, de certains tissus de jute (catégories 4,5 et 7);
- l'établissement d'une procédure de consultation en ce qui concerne les fils de jute (catégorie 6) dont l'importation n'est pas soumise à limitations, permettant sous certaines conditions, d'introduire de telles limitations;
- des dispositions en matière de flexibilité en ce qui concerne les limites quantitatives fixées (report, anticipation, virement);
- la poursuite d'un programme de suspension progressive du droit du TDC que la Communauté réalise dans le cadre de son offre en matière de préférences tarifaires généralisées pour les produits en cause (le droit actuellement réduit de 50 % ou 60 % sera réduit de 80 % le 1er janvier 1977 et de 100 % (franchise totale) le 1er juillet 1978. En ce qui concerne toutefois les fils de jute, la suspension totale des droits est établie au 1er janvier 1977. L'exemption totale de ce droit déjà en application au Royaume-Uni et au Danemark continue à être maintenue;
- des assurances de la part de l'Inde quant à l'approvisionnement à des conditions non discriminatoires des produits de jute nécessaires à l'approvisionnement du marché et de l'industrie communautaires;
- la définition des tâches du Comité mixte de coopération dans la perspective, entre autres, d'examiner les possibilités et de formuler des suggestions en vue d'une coopération dans la recherche et le développement dans la production et l'utilisation des produits en cause.

Les chefs des délégations ayant constaté que le projet d'accord était conforme aux résultats des négociations ont procédé, le 2 juillet 1976, au paraphe de ce texte.

4. La Commission estime que le projet d'accord en question constitue un résultat acceptable pour la Communauté. Elle recommande au Conseil de conclure cet accord en adoptant le règlement dont le projet figure en annexe.

(1) Un accord déjà conclu entre la Communauté et l'Inde (cfr. JO n° L 82 du 24.3.74) sur ces mêmes produits est venu à expiration le 31 décembre 1975.

*

*

*

Joint en annexe figure également un échange de notes verbales par lequel les deux parties sont convenues de la mise en application de facto des dispositions de l'accord , en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur formelle .

RECOMMANDATION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute négocié entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute dont le texte figure en Annexe.

Article 2

Le Président du Conseil notifie à l'autre partie contractante l'accomplissement en ce qui concerne la Communauté, des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3ème jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

A C C O R D

entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde
concernant le commerce des produits de jute.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE,

d'autre part,

DESIREUX d'assurer une utilisation croissante des produits de jute et
le développement ordonné du commerce de ces produits entre la Communauté
économique européenne ci-après dénommée "Communauté" et l'Inde,

TENANT COMPTE de l'accord de coopération commerciale conclu entre la
République de l'Inde et de la Communauté,

SE REFERANT à la déclaration commune d'intention concernant le développe-
ment des relations commerciales avec Ceylan (actuellement Sri Lanka), l'Inde
la Malaysia, le Pakistan (actuellement Bangladesh et Pakistan) et Singapour,
annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de
Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, du 22 janvier 1972,

CONSCIENTS des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce,

ESTIMANT qu'il est nécessaire de promouvoir et de faciliter les contacts
et la coopération entre représentants du secteur du jute des deux parties,

INSISTANT sur la nécessité de promouvoir la coopération en matière de
recherche et de développement dans le secteur du jute,

ONT DECIDE, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le

Article 1

Le présent accord s'applique aux produits manufacturés de jute originaires et en provenance de l'Inde mentionnés à l'annexe A.

Article 2

Pour la durée du présent accord, la Communauté applique, à titre autonome et dans le cadre de son offre relative à l'octroi de préférences tarifaires généralisées aux produits manufacturés de jute originaires et en provenance de l'Inde, les droits du tarif douanier commun suspendus dans les proportions et selon le calendrier qui figurent en annexe B.

Article 3.

1. La Communauté ne soumet pas les importations des produits définis à l'article premier à des restrictions quantitatives nouvelles.
2. En vue d'éliminer progressivement les restrictions quantitatives qui subsistent, la Communauté suspend, dans un premier temps, les restrictions quantitatives existantes pour les importations des produits visés à l'annexe C, à condition que le gouvernement de l'Inde applique les mesures appropriées pour que ses exportations ne dépassent pas les plafonds prévus à cette annexe.
3. La Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds fixés à l'annexe C en cas de demande supplémentaire sur le marché de la Communauté étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties.
4. Les quantités des quotes-parts mentionnées à l'annexe C non utilisées dans l'un des Etats membres de la Communauté, pourront être réutilisées dans un autre Etat membre, dans les limites et selon les procédures en vigueur dans la Communauté. La Communauté s'engage à répondre à toute demande de redistribution faite par l'Inde au plus tard quatre semaines après la réception de cette demande.

Article 4

La Communauté ne soumet pas les importations de fils de jute à des restrictions quantitatives. Toutefois, lorsqu'elle estime que les conditions existant dans la Communauté ou sur l'un quelconque de ses marchés, sont telles qu'une limitation des échanges est nécessaire, la Communauté peut demander des consultations avec l'Inde, à condition que le niveau des importations vers le secteur concerné du marché de la Communauté ait dépassé le niveau indicatif fixé à l'annexe E et à condition, en outre, que la demande de consultation soit accompagnée, dans un délai raisonnable, d'un rapport concernant les conditions du marché dans la Communauté ou dans la région concernée de la Communauté. Dans l'attente d'une conclusion mutuellement satisfaisante desdites consultations, l'Inde s'engage, si la Communauté en fait la demande, à limiter au niveau indiqué par la Communauté, la délivrance de licences d'exportation pour les fils de jute vers la Communauté ou la ou les régions concernées du marché de la Communauté.

Article 5

1. Les importations dans la Communauté des produits de jute couverts par cet accord destinées à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté, ne seront pas soumises aux limites quantitatives établies par cet accord. Les autorités communautaires constateront, dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur, à cet effet, dans les Communauté, les quantités de produits de jute importées de l'Inde et destinées à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté, et elles en informeront les autorités indiennes.
2. Chaque fois que les autorités compétentes dans la Communauté constateront, dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur, que des importations de produits de jute couverts par cet accord ont été imputées sur les plafonds établis par l'accord, mais ensuite réexportées en dehors de la Communauté, les autorités compétentes concernées informeront les autorités indiennes des quantités en cause et autoriseront des importations de montants équivalents sans imputation sur les plafonds fixés par l'accord.
3. Chaque fois que les autorités communautaires constateront que les importations décrites au paragraphe 1 ci-dessus sont restées à l'intérieur de la Communauté pour consommation, la Communauté notifiera trimestriellement au gouvernement de l'Inde les montants concernés. Dans de tels cas, le gouvernement de l'Inde, à la demande de la Communauté, imputera ces montants sur la ou les limites quantitatives en cause de l'année en cours.

Article 6

1. Au cours d'une année de l'accord, les quantités inutilisées de l'un des plafonds fixés par cet accord pour le marché de la Communauté dans l'un de ses Etats membres peuvent être reportées sur un autre plafond fixé pour le même marché de la Communauté, de la manière suivante :

de la catégorie 4/5 vers la catégorie 7, et vice versa, à condition que les transferts n'excèdent pas 20 % du plafond vers lequel ils sont effectués.

2. Les quantités inutilisées de l'un des plafonds annuels, peuvent dans la limite de 10 % de ce plafond, être reportées sur le même plafond de l'année suivante.

3. Chaque plafond annuel peut, dans la limite de 10 % de ce plafond, être dépassé par anticipation sur le plafond de l'année suivante.

4. Les dispositions de flexibilité ci-dessus ne devront pas conduire, au cours d'une année de l'accord, à un dépassement de l'un des plafonds supérieur à 20 %.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne seront appliquées par l'Inde qu'après notification écrite à la Communauté par les autorités indiennes.

Article 7

1. La gestion des plafonds convenus s'effectue suivant le système de double contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe D, sous réserve des modifications qui pourront être convenues d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération institué en vertu de l'article 10.
2. L'Inde s'engage à fournir trimestriellement à la Communauté le montant des autorisations d'exportation délivrées par les autorités indiennes pour tous les produits de jute visés à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4.
3. De même, la Communauté fournira trimestriellement aux autorités indiennes le montant des importations dans la Communauté des produits en cause.

Article 8

1. L'application du présent accord ne doit pas perturber les courants commerciaux normaux entre l'Inde et la Communauté.
2. Si l'une des parties informe l'autre que des difficultés particulières sont survenues à ce sujet, les deux parties se consulteront afin de déterminer les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 9 -

Sans préjudice des politiques du gouvernement de l'Inde relatives à la réglementation de ses exportations en fonction de la situation de la production et de la demande extérieure des produits cités, l'Inde s'engage à prendre toute disposition utile pour assurer que les besoins du marché et de l'industrie de la Communauté soient satisfaits de façon non discriminatoire.

Article 10

1. Il est institué un comité mixte de coopération, qui est chargé :

- d'organiser, à bref délai, à la demande de l'une des parties et dans un esprit de coopération, des consultations sur tout problème concernant le commerce des produits de jute;
- d'examiner tout problème que pourrait soulever l'exécution du présent accord, ainsi que d'examiner, à la lumière de la situation économique dans le secteur du jute de la Communauté, les perspectives d'une suppression progressive des restrictions quantitatives;
- d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir à un accroissement et une diversification des utilisations des produits de jute, y compris l'étude des expériences acquises sur d'autres marchés dans ce domaine;
- d'explorer les possibilités et de formuler des suggestions en matière de coopération dans les domaines de la recherche et du développement de la production et de l'utilisation des produits de jute;
- de développer les contacts entre représentants du commerce et des industries de jute de l'Inde et de la Communauté, ainsi que de faciliter la mise en oeuvre de projets et de programmes communs approuvés par les deux parties.

2. Le Comité mixte de coopération est composé, d'une part, de représentants de la république de l'Inde et, d'autre part, de représentants de la Communauté.

3. Le Comité mixte de coopération se réunit à la demande de l'une des parties contractantes et au moins une fois par an.

Article 11

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec effet au 1er janvier 1976. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 12

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, néerlandaise et hindi, chacun de ces textes faisant foi.

Définition des catégories de produits de jute visés à l'article 1er.

- Catégorie 1 Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 g/m² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² supérieur à 500 g.
- Catégorie 2 Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 g/m², mais inférieur ou égal à 500 g/m², et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g.
- Catégorie 3 Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 g/m² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² inférieur à 310 g.
- Catégorie 4 Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 230 cm, autres que ceux de la catégorie 7.
- Catégorie 5 Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 230 cm, autres que ceux de la catégorie 7.
- Catégorie 6 Fils de jute.
- Catégorie 7 Tissus de jute (1), entièrement ou partiellement blanchis, teints ou imprimés, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 150 cm.

(1) Sans lisières apparentes dans la largeur du tissu.

Suspensions tarifaires visées à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction appliqué	
		1.1.1977	1.7.1978
V.o.	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	100 %	
	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 :		
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m2		
	I. inférieur à 310 g	80 %	100 %
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	80 %	100 %
	III. supérieur à 500 g	80 %	100 %
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	80 %	100 %
	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		
	II. autres		
	(a) en tissus d'un poids au m2 inférieur à 310 g	80 %	100 %
	(b) en tissus d'un poids au m2 égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	"	"
	(c) en tissus d'un poids au m2 supérieur à 500 g	"	"

La Communauté s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

.../...

ANNEXE C

Produits pour lesquels l'Inde exercera une autolimitation à l'égard de la Communauté dans son ensemble, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La Communauté informe l'Inde que les limites quantitatives pour les produits de jute énumérés ci-dessous seront réparties comme suit entre les Etats membres :

Catégorie 4/5

Limites quantitatives

(Tonnes métriques)

Etat membre	1976	1977	1978	1979
BNL	4.547	4.569	4.592	4.615
DK	696	698	701	705
F	825	940	1.083	1.224
FRG	1.820	2.058	2.332	2.607
IRL	500	700	800	1.000
I	348	402	462	487
UK	1.450	1.600	1.800	1.990
EEC	10.186	10.967	11.770	12.628

Produits pour lesquels l'Inde exercera une autolimitation à l'égard de la Communauté dans son ensemble, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La communauté informe l'Inde que les limites quantitatives pour les produits de jute énumérées ci-dessous seront réparties comme suit entre les Etats membres :

Catégorie 7

Limites quantitatives

(Tonnes métriques)

Etat membre	1976	1977	1978	1979
BNL	586	589	592	595
DK	174	175	176	177
F	185	205	227	251
FRG	455	490	530	571
IRL	100	140	170	200
I	93	97	108	117
UK	350	390	430	480
EEC	1.943	2.086	2.233	2.391

Système de double contrôle prévu à l'article 7

1. Les autorités compétentes dans la Communauté acceptent sans retard les importations des produits visés à l'article 3 de l'accord sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation (1).
2. Les autorités compétentes de l'Inde délivrent, pour tous les produits visés à l'article 3 de l'accord, des autorisations d'exportation dans les limites des plafonds prévus à l'annexe C (et, en tout cas, lorsque les dispositions de l'article 4 sont invoquées).
3. L'autorisation d'exportation doit mentionner :
 - (a) la destination, (l'Etat membre concerné)
 - (b) le numéro d'ordre,
 - (c) les nom et adresse de l'importateur,
 - (d) les nom et adresse de l'exportateur,
 - (e) le poids net (en kg ou tonne) et la valeur,
 - (f) la catégorie et la classification du produit,
 - (g) le certificat délivré par les autorités et indiquant que les quantités ont été imputées sur les plafonds fixés pour l'exportation vers la Communauté (Etat membre concerné) ou, le cas échéant, pour la réexportation immédiate ou la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté.
4. Les autorités compétentes dans la Communauté acceptent, dans des limites raisonnables, des différences entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids exporté. Les autorités compétentes de l'Inde s'efforcent cependant de réduire au minimum les différences éventuelles.
5. Les autorités compétentes de l'Inde notifient tout retrait total ou partiel d'une autorisation d'exportation aux autorités compétentes dans la Communauté. Ces dernières arrêtent, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les dispositions appropriées.
6. Les autorités compétentes de l'Inde communiquent aux autorités compétentes dans la Communauté, via la Commission, des relevés trimestriels des autorisations d'exportation délivrées. Ces relevés indiquent, pour chaque catégorie de produits, le poids net en tonnes des exportations autorisées, leur imputation sur les différents plafonds et l'Etat membre destinataire de la Communauté.
7. Les autorités compétentes dans la Communauté communiquent aux autorités compétentes de l'Inde, via la mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne à Bruxelles, des relevés trimestriels des données les plus récentes concernant les importations de produits couverts par le présent accord.

(1) Au cas où des licences seraient requises par les réglementations en vigueur dans l'un ou l'autre Etat membre, ces licences seront délivrées automatiquement endéans un nombre limité de jours.

Niveaux indicatifs pour les importations de fils de jute, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord.

	<u>Tonnes métriques</u>
Benelux	640
Royaume-Uni	240

DECLARATION COMMUNE

Les parties contractantes conviennent de faire un effort particulier en vue de réaliser les objectifs exposés à l'article 10 de l'accord. A cet effet :

- a) elles encourageront et faciliteront les contacts entre les représentants des secteurs du jute de l'Inde et de la Communauté, en particulier, grâce à :
 - des réunions annuelles de concertation et de contrôle réunissant les représentants du commerce et des industries du jute des deux parties ;
 - des échanges de délégations ;
 - l'élaboration et la mise en oeuvre de campagnes communes de promotion et de publicité ;
 - b) elles examineront la possibilité d'aider tout programme ou projet préconisé conjointement par les représentants du secteur du jute des deux parties comme étant susceptible de présenter un intérêt réciproque pour ce secteur ;
 - c) elles étudieront les modalités permettant de faciliter les contacts et la coopération entre "l'Association indienne de Recherche pour le Jute" et les instituts de recherche européens intéressés, et elles examineront la possibilité d'aider tout projet spécifique élaboré ou préconisé conjointement par ces organismes.
-